

---

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**RÉUNION DU LUNDI 25 FÉVRIER 2019**

---

Le lundi 25 février 2019, à 14h00, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 15 février 2019, s'est réunie Salle Alexis de Tocqueville, à la maison du département, sous la présidence de Monsieur François Brière.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude Braud, Monsieur François Brière, Madame Catherine Brunaud-Rhyn, Monsieur Jacques Coquelin, Monsieur Serge Deslandes, Madame Yveline Druetz, Madame Madeleine Dubost, Madame Marie-Pierre Fauvel, Madame Marie-Hélène Fillâtre, Madame Nicole Godard, Madame Anne Harel, Monsieur Dominique Hébert, Madame Maryse Hédouin, Monsieur Jean-Marc Julienne, Madame Christine Lebatcheley, Madame Patricia Lecomte, Madame Valérie Nouvel, Madame Anna Pic, Monsieur Patrice Pillet, Monsieur Franck Tison.

**Étaient excusés :**

Monsieur Jean Lepetit.

**Étaient excusés et avaient donné procuration :**

Monsieur Philippe Bas procuration à Madame Anne Harel, Madame Brigitte Boisgerault procuration à Monsieur Jean-Claude Braud, Madame Karine Duval procuration à Madame Madeleine Dubost, Monsieur Marc Lefèvre procuration à Monsieur François Brière, Monsieur Jean Morin procuration à Madame Valérie Nouvel, Monsieur François Rousseau procuration à Monsieur Dominique Hébert.

**Secrétaire de séance :**

Mme Anna Pic.

\* \* \*

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 25 février 2019

<b>Service instructeur</b>	<b>:</b>	<b>Direction générale adjointe Développement et aménagement du territoire Direction de la mer et des ports Service de la mer et de l'exploitation portuaire et aéroportuaire</b>
<b>Titre du rapport</b>	<b>:</b>	<b>Opération de désensablement à l'entrée du chenal du port de Port-Bail - Participation du Département dans le cadre d'une mutualisation des travaux</b>
<b>Commission</b>	<b>:</b>	<b>Infrastructures et environnement</b>

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2017-11-06.0-4 du 6 novembre 2017 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des attributions qui me sont déléguées,
- et des documents stratégiques, conventions cadres, schémas et plans départementaux, ainsi que des rapports annuels d'activité ;

Vu la délibération CD.2019-01-18.3-4 du 18 janvier 2019 validant le plan d'actions et les priorités 2019 de la politique Espace maritime et ports ;

---

Mes chers collègues,

Depuis la décentralisation de 1984, le port de Port-Bail est un port départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental de la Manche.

Depuis sa création, la problématique majeure du port de Port-Bail, comme dans tous les ports situés dans un havre, est l'apport naturel journalier de sédiments sableux qui sont charriés par les marées lors du flot mais qui ne sont pas totalement repris lors du jusant.

Cette problématique n'était pas prégnante jusqu'en 1984 car une entreprise était autorisée, par les services de l'État, à extraire et commercialiser le sable prélevé sur les différents secteurs.

Depuis, le Département a régulièrement lancé des opérations d'entretien notamment sur le chenal d'accès, pour enlever environ 15 000 m<sup>3</sup> de sédiments et permettre ainsi une navigation et une exploitation portuaire en toute sécurité pour les activités de pêche et de plaisance.

Une opération doit à nouveau être envisagée par le Département compte tenu de l'ensablement du chenal (hors périmètre délégué à la SPL).

De son côté, la commune de Port-Bail-sur-Mer a réalisé, en 2018, avec la DDTM une étude relative à la protection dunaire de la pointe de la Caillourie. Cette étude conduit à la mise en place de fascines en pied de dune et à un rechargement de plage. Le besoin en sable est estimé à 10 000 m<sup>3</sup>. La commune a lancé la procédure afin de sélectionner une entreprise en accord avec la DDTM et les services GEMAPI de la communauté d'agglomération du Cotentin et pouvoir réaliser les travaux rapidement.

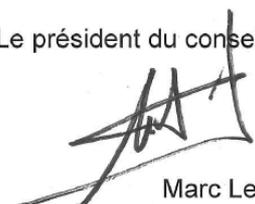
Dans le cadre de ces travaux, il est proposé de mutualiser les deux chantiers et ainsi partager les coûts d'intervention pour l'opération de dragage du chenal d'accès. Le budget prévisionnel de ces travaux est estimé à 58 099,20 € TTC, dont 11 620 € pour la partie relative à l'extraction du sable dans le chenal. La participation du Département pourrait donc être de 5 810 € correspondant à 50 % de ce montant.

---

Au regard de ces éléments et compte tenu des crédits inscrits, je vous invite à vous prononcer sur l'attribution d'une participation d'un montant de 5 810 € à la commune de Port-Bail-sur-Mer afin de participer à la réalisation des travaux de désensablement du chenal d'accès du port dans le cadre de la mutualisation avec les travaux de rechargement de plage sur la pointe de la Caillourie.

<b>DEPENSES</b>		
Imputation budgétaire	Engagement	Montant
65 64 65734 970 441	4413404-1	5 810,00

Le président du conseil départemental,



Marc Lefèvre

**DELIBERATION CP.2019-02-25.3-22 - Opération de désensablement à l'entrée du chenal du port de Port-Bail - Participation du Département dans le cadre d'une mutualisation des travaux**  
(rapporteur : Monsieur François Brière)

Compte tenu des éléments d'information fournis,

La commission permanente du conseil départemental décide d'attribuer, dans les conditions exposées dans le rapport, une participation d'un montant de 5 810 € à la commune de Port-Bail-sur-Mer pour la réalisation des travaux de désensablement du chenal d'accès du port dans le cadre de la mutualisation avec les travaux de rechargement de plage sur la pointe de la Caillourie.

**Adopté à l'unanimité**

**Vote pour : 26**

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Délibéré à Saint-Lô, le 25 février 2019



Le président du conseil départemental,

Marc Lefèvre

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20190225-lmc1950987-DE-1-1

Date envoi préfecture : 27/02/19

Date AR préfecture : 27/02/19

Date de publication : 01/03/19